

(Traduction libre)

1^{er} feuillet.

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI, Y SIEGEANT EN MATIERE DE CRIME DE GENOCIDE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 1990, A RENDU CE 26 JUIN 1997 LE JUGEMENT DONT VOICI LA TENEUR:

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE:

1. BARITIMA Jules, fils de SHYIRAKERA et de BAVUGABWOSE, né en 1950, résidant dans la cellule KIVUMU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI, marié à NYIRARUGERO, menuisier de profession, de nationalité rwandaise.

2. NYIRASHAKO Lénie, fille de SEBARABONA et de NTACYOBAMPENZE, née à KIVUMU, secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI et y résidant, mariée à RUDAHINYURA, agricultrice de nationalité rwandaise,

PREVENTIONS :

- Avoir, entre le 07/04/1994 et le 17/07/1994, dans le secteur GISENYI, commune RUBAVU, préfecture GISENYI en République Rwandaise, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90, et 91 du Code pénal rwandais livre I, commis le crime de génocide tel que prévu par la Convention du 9/12/1948 en ses articles 1, 2, 3, et 4, la Convention du 12/08/1949 en ses articles 146 et 147 et la Convention du 26/11/1968 en ses articles 1 et 2 toutes trois ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75, et par la Loi organique n°08/96 du 30/8/96 en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;

A charge de BARITIMA Jules :

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, assassiné KARUHIMBI et RUTAYISIRE ;

A charge de tous :

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteurs, assassiné KABALISA Dieudonné et sa mère KARUHIMBI, infraction réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, commis l'infraction de dévastation, pillage et massacres, infraction réprimée par l'article 168 du Code pénal livre II;

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, intentionnellement détruit et dégradé des maisons de particuliers, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, et par l'article 444 du Code pénal livre II;

LE TRIBUNAL :

Vu l'instruction préparatoire menée par le parquet de GISENYI au terme de laquelle le dossier, enregistré au rôle sous le n°R.P.33/R1/97/G, a été transmis à la présente juridiction pour fixation et jugement ;

Vu l'ordonnance du président de ce Tribunal du 26/05/1997 fixant l'audience au 05/06/1997 à 8 heures du matin, date à laquelle l'audience n'a pas lieu pour cause de rôle chargé, d'où elle est reportée au 12/06/1997 à 8 heures du matin ;

Vu la notification par le greffier aux prévenus de leur citation à comparaître à la date fixée par ordonnance du président, date à laquelle les prévenus sont effectivement présents ;

Attendu que l'audience a lieu le 12/06/1997, qu'invité à présenter ses moyens de défense sur les préventions à sa charge, BARITIMA Jules déclare qu'il plaide non coupable ;

Attendu qu'invitée à présenter ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés, NYIRASHAKO Lénie répond qu'elle ne les reconnaît pas ;

Attendu qu'invité à expliciter les faits à charge des prévenus dès lors que ceux-ci plaident non coupable, KAYITSINGA Emile qui représente le Ministère Public soutient que les deux

2^{ème} feuillet.

prévenus ont perpétré le crime de génocide, commis des actes de pillage et tué KARUHIMBI, KABALISA et beaucoup d'autres victimes citées dans le présent dossier ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles les victimes qu'il est accusé d'avoir tuées ont trouvé la mort, BARITIMA répond que c'était le matin lorsqu'est arrivé un militaire accompagné d'une personne qui allait lui montrer le domicile de KAREMERA, qu'ils ont détruit le plafond de la maison de ce dernier en y recherchant des victimes potentielles, que ne les ayant pas trouvées, le militaire et cet individu se sont rendus au bureau communal, que pendant ce temps KAREMERA et sa mère se trouvaient dans la famille de BARITIMA, qu'ils leur ont conseillés de fuir de peur qu'ils ne se fassent tuer par le militaire et son ami, que dans la foulée, des Interahamwe ont mené une attaque à laquelle prenait part le nommé KIGINGI, que lorsque ces miliciens sont arrivés chez NYIRASHAKO ils y ont délogé KABALISA qui leur a échappé par la suite, mais que celui-ci a finalement été tué par MUSSA à coups de massue, qu'enfin la mère de KABALISA aurait été tuée à la barrière par le nommé SEDERI ;

Attendu qu'à la question de savoir si MUSSA faisait partie d'un groupe d'assaillants qui sont venus fouiller chez eux, BARITIMA Jules répond que MUSSA n'était pas présent lors de cette attaque, car il était resté sur la route ;

Attendu que le Ministère Public demande que BARITIMA Jules explique les circonstances dans lesquelles KABALISA est décédé et qu'il dit que, bien que mis en cause, MUSSA ne pouvait pas prendre part à cette attaque parce que la victime était sa voisine;

Attendu qu'invitée à expliquer les circonstances de la mort de KABALISA et sa mère, NYIRASHAKO Lénie répond qu'un jour, trois jeunes gens sont venus s'asseoir sur la véranda de sa maison, que lorsqu'elle est allée se mettre à leurs côtés elle a vu des Interahamwe qui se trouvaient déjà à l'intérieur de son enclos, qu'entre-temps KABALISA est venu frapper à sa porte, qu'après lui avoir ouvert elle lui a conseillé de trouver refuge ailleurs, que cependant ce dernier ne l'a pas entendu de cette oreille et disait qu'il ne pouvait aller nulle part ailleurs, que le lendemain à 11 heures, est arrivé un groupe d'assaillants qui a fouillé sa maison de fond en comble et délogé KABALISA, qu'elle a proposé 80.000 Frw à ces tueurs pour qu'ils laissent la vie sauve à KABALISA mais en vain, que ces assaillants l'ont sérieusement battue, qu'elle a préféré rester dans sa maison, que par la suite elle a entendu les enfants dire que ces assaillants avaient assassiné KABALISA sur la route, qu'elle précise cependant ignorer tout de la mort de la mère de KABALISA à laquelle elle apportait de la nourriture dans sa cachette, mais qu'elle a cessé de le faire lorsque elle ne l'a plus retrouvée dans ladite cachette, qu'elle a demandé à BARITIMA Jules l'endroit où elle pouvait bien se trouver et que celui-ci lui a répondu qu'elle avait été tuée à la barrière ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il aurait été interrogé par le Ministère Public, BARITIMA répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir si ses actuelles déclarations ne contredisent pas celles qu'il a faites devant le Ministère Public, BARITIMA Jules répond par la négative ;

Attendu que pour sa part NYIRASHAKO Lénie dit que ce qu'elle vient de déclarer n'est aucunement en contradiction avec les déclarations qu'elle a faites devant le Ministère Public ;

Attendu que le Ministère Public affirme que NYIRASHAKO Lénie a reconnu qu'elle s'était rendue au domicile de FAYI pour inviter les membres de cette famille à venir se cacher chez elle et soutenu qu'elle se trouvait à RUHENGARI lorsque la mère de KABALISA fut tuée alors que sa fille affirme qu'elle était bel et bien à la maison ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle s'était rendue chez FAYI, NYIRASHAKO Lénie répond qu'elle n'y a jamais mis les pieds ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle a des liens de parenté avec KABALISA Dieudonné, elle répond par la négative ;

Attendu qu'interrogée sur les circonstances dans lesquelles KABALISA a trouvé refuge chez elle, NYIRASHAKO déclare que KABALISA s'est réfugié chez elle comme il pouvait trouver refuge partout ailleurs où sa sécurité pouvait être assurée ;

Attendu que le représentant du Ministère Public est invité à apporter les preuves que NYIRASHAKO s'est rendue chez FAYI et qu'elle a tué KABALISA, qu'il explique que les preuves se trouvent dans le dossier et que UWIMBABAZI FAYI a bien expliqué cela;

Attendu qu'interrogée sur l'endroit où elle se trouvait lorsque KABALISA a été emmené et sur un conflit qui l'opposerait à FAYI, NYIRASHAKO Lénie répond qu'elle était chez elle parce que les assaillants venaient de la battre et de la dépouiller de 80.000 Frw, et qu'aucun conflit ne l'oppose à FAYI ;

Attendu qu'interrogée sur d'autres victimes qui auraient été tuées dans leur quartier, NYIRASHAKO répond qu'à sa connaissance il n'y a pas eu d'autres victimes sur leur avenue mais que sur d'autres avenues il y en a eu beaucoup ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi elle continue de dire qu'elle n'était pas à la maison pendant cette période des massacres alors que le Ministère Public soutient que sa fille a bien dit qu'elle n'a jamais quitté son domicile, NYIRASHAKO répond qu'elle ne vivait pas là bas ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi elle a dit à KABALISA de retourner d'où il venait en prétextant que les Interahamwe savaient qu'il y était, après quoi elle l'a mis hors de sa maison, NYIRASHAKO répond que les Interahamwe sont venus la chercher ainsi que son domestique sans savoir que KABALISA s'y trouvait ;

3^{ème} feuillet.

Attendu qu'à la question de savoir si personne d'autre ne se cachait dans sa maison et si BARITIMA était un voisin à elle, elle répond qu'il n'y avait personne d'autre dans sa maison et que BARITIMA était un proche voisin à elle ;

Attendu que BARITIMA Jules est invité à expliquer ses allégations selon lesquelles MUSSA a tué KABALISA et à préciser l'endroit où il se trouvait lorsque cela a eu lieu, qu'il déclare qu'il était chez lui et précise qu'on peut voir ce qui se passe sur la route bitumée à partir de son domicile ;

Attendu qu'invitée à produire les preuves tangibles attestant qu'elle a effectivement donné de l'argent aux assaillants pour racheter la vie de KABALISA, NYIRASHAKO répond que tout le monde est au courant de cette affaire ;

Attendu que le Ministère Public dit que NYIRASHAKO soutient que seul KABALISA se cachait chez elle alors que dans son audition devant le Ministère Public (P.V.n°16) la nommée Vestine a déclaré que beaucoup de gens se cachaient chez NYIRASHAKO, que KABALISA a été tué sur la route et non chez cette dernière et que BARITIMA Jules était en compagnie des meurtriers de KABALISA ;

Attendu qu'interrogé sur le nombre de coups de massue administrés à KABALISA, BARITIMA Jules répond qu'il ne se trouvait pas sur le lieu des faits et qu'il suivait la scène de très loin ;

Attendu qu'invité à expliquer au Tribunal ce qu'il a fait en sa qualité de responsable de cellule pour mettre fin à ces exactions qui étaient commises dans la cellule qu'il dirigeait, BARITIMA Jules répond que, sans arme, il ne pouvait rien faire face à des gens armés surtout qu'il s'agissait des militaires de la Garde Présidentielle, des Interahamwe, des partisans de la C.D.R et autres ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'organisait pas de réunions, il répond que c'est le responsable en personne qui tenait des réunions et que son rôle à lui se limitait à superviser les travaux communautaires (Umuganda) et à prodiguer des conseils à ceux qui l'entouraient ;

Attendu que le Ministère Public dit que BARITIMA ne dit pas la vérité, que les travaux communautaires ordinaires avaient cessé pendant cette période et que la seule activité qui était faite en commun était celle de faire la chasse aux Tutsi et aux opposants au régime de l'époque ;
Attendu qu'invité à réagir aux allégations du Ministère Public, il répond qu'il supervisait les travaux communautaires (Umuganda) même avant la guerre ;

Attendu qu'interrogée sur les raisons qui l'ont poussée à ne prévenir que VESTINE tout en condamnant les autres à se débrouiller, NYIRASHAKO répond que l'épouse de MINGA qui est la tante maternelle de VESTINE a envoyé cette dernière se cacher au domicile de NYIRASHAKO ;

Attendu que le Ministère Public soutient que NYIRASHAKO a reconnu que les Interahamwe sont venus à son domicile chercher sa belle-fille VESTINE, mais que ces miliciens y ont trouvé KABALISA au lieu de VESTINE, ce que NYIRASHAKO réfute catégoriquement ;

Attendu que le Ministère Public affirme que NYIRASHAKO s'est activement impliquée dans la perpétration du génocide et en donne pour preuve le fait que c'est le militaire qui vivait chez NYIRASHAKO qui, le premier, frappa KARUHIMBI, que NYIRASHAKO réagit à cette accusation en disant que ce militaire vivait chez elle parce qu'il y avait trouvé refuge ;

Attendu qu'à la question de savoir ce que ce militaire aurait dit à KARUHIMBI, si ce militaire vivait dans la même maison qu'elle et ce qu'elle aurait fait pour voler au secours de KARUHIMBI lorsque ce militaire l'a battue au point de lui arracher les dents, NYIRASHAKO répond qu'elle vivait effectivement avec ce militaire, qu'avant de fuir, KARUHIMBI lui a dit qu'elle se rendait au Zaïre et a pris pour toute provision de la bière de sorgho en se faisant passer pour une vendeuse, qu'elle a chauffé de l'eau pour masser KARUHIMBI à la suite des coups qui lui avaient été administrés par ce militaire et qu'enfin elle a saisi de ce cas les autorités en commençant par celles au niveau de cellule;

Attendu qu'interrogé sur la manière dont on a arraché les dents à KARUHIMBI, BARITIMA Jules explique qu'il l'a vue saigner mais qu'il n'a rien vu d'autre ;

Attendu que le Ministère Public soutient que ce militaire est sorti de la maison de NYIRASHAKO en disant que les minables Tutsi lui rendaient la vie difficile, que NYIRASHAKO était bien là, que ce militaire a aussitôt frappé KARUHIMBI, que celle-ci a appelé BARITIMA Jules à son secours mais en vain, que cependant Jules explique qu'il n'avait pas les moyens de la secourir ;

Attendu qu'invité à émettre son avis, BARITIMA Jules répond que THERESE l'a fait arrêter à un endroit dit «ETAG » directement après son retour d'exil, que les témoins à sa charge à savoir NYIRANGIRUMPATSE, KAREMERA, UWIMBABAZI, MUKANYIRIGIRA, NZAYISENGA, NYIRAMABIRIKA, SAFARI et UZABUMUKOBWA se sont en même temps constitués parties civile et qu'il ne connaît même pas les trois derniers témoins ;

Attendu qu'invitée à émettre son dernier avis, NYIRASHAKO dit que sa belle-fille VESTINE l'accuse injustement parce qu'à l'époque des faits elle était séparée de son mari, qu'elle lui a conseillé d'aller chez sa tante maternelle qui est aussi l'épouse de MINGA parce que deux enfants se cachaient déjà à son domicile et qu'elle craignait que les Interahamwe ne reviennent et ne l'y trouvent, qu'elle ajoute que ceux qui l'accusent sont issus d'une même famille et qu'ils lui en veulent parce qu'elle a plus de biens qu'eux, que dès lors, elle demande au Tribunal de l'acquitter des infractions à sa charge ;

Attendu que les parties civiles n'ont pas été invitées à se constituer dans les délais, que la seule partie civile qui a pu se présenter à l'audience a demandé au Tribunal de leur accorder suffisamment de temps pour pouvoir se constituer et que le Tribunal a accédé à cette requête ;

Attendu que la parole est accordée à KATISIGA Emile qui représente le Ministère Public et que dans ses réquisitions il retrace l'historique du présent procès, qu'il clôture son réquisitoire en demandant que les deux prévenus en l'occurrence BARITIMA Jules et NYIRASHAKO Léonie soient respectivement rangés dans la première et deuxième catégorie en application de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996, qu'il requiert contre eux la peine capitale pour le crime de génocide et l'infraction d'assassinat, une peine d'emprisonnement de 20 ans pour l'infraction de dévastation du pays, de massacre et de pillage, une peine d'emprisonnement de 10 ans pour l'infraction d'association de malfaiteurs, une peine d'emprisonnement de 5 ans pour l'infraction de destruction et de dégradation de maisons d'autrui, une peine d'emprisonnement de 2 ans pour l'infraction de violation de domicile au moyen de menaces, la peine d'emprisonnement à perpétuité pour l'infraction de participation criminelle prévue aux articles 89 et 90, 3° du Code pénal Livre I, que dans la mesure où toutes ces infractions sont en concours idéal tel que prévu par l'article 93 du Code pénal Livre I, il requiert spécialement contre NYIRASHAKO Léonie la peine d'emprisonnement à perpétuité et la dégradation civique prévue par l'article 66 du Code Pénal Livre I, qu'il demande enfin que les frais d'instance soient mis à charge des deux prévenus et que des dommages et intérêts soient alloués aux parties civiles ;

Vu qu'en date du 20/06/1997 le Tribunal décide de mener des enquêtes supplémentaires et reporte l'audience au 26/06/1997, date à laquelle l'audience est mise en continuation ;

Vu que les parties civiles se présentent à l'audience pour se faire enregistrer ;

Attendu qu'invité à expliciter les dommages et intérêts qu'il réclame, NDAYISENGA Claude répond qu'il demande des dommages et intérêts sur base de la douleur qu'il ressent suite à la perte de sa mère KARUHIMBI et de son grand frère KABALISA, qu'il dirige son action contre ceux qui les ont tués à savoir BARITIMA Jules et NYIRASHAKO Léonie, qu'il poursuit en disant que cette dernière a induit en erreur sa mère à laquelle elle a arraché les dents en lui demandant de trouver refuge ailleurs, que celle-ci a fini par partir mais que dans sa fuite elle est arrivée sur une barrière tenue par le frère de BARITIMA et que c'est là qu'elle a trouvé la mort ;

Attendu qu'à la question de savoir le nom du frère de BARITIMA, NDAYISENGA Claude déclare qu'il ne connaît pas son nom mais que tout ce qu'il sait est qu'il était un militaire ;

Attendu que UWIMANA Jeanne d'Arc, fille de SAGATWA John et de MUKAMKUZA Anastasie, résidant dans la cellule KIVUMU, secteur GISENYI, préfecture GISENYI, dit qu'elle accuse

BARITIMA d'avoir assassiné son oncle paternel qui s'appelle RINGA parce que c'est bien lui qui l'a emmené de son domicile après avoir pillé tout ce qu'il y avait dans la maison ;

Attendu que KAREMERA charge BARITIMA Jules d'avoir assassiné sa mère KARUHIMBI et son petit frère KABALISA avec l'aide de NYIRASHAKO Léonie et qu'il leur demande de l'indemniser, qu'invité à produire les preuves de ce qu'il avance, il répond que NYIRASHAKO est venue à leur domicile et y a enlevé KABALISA et qu'une heure plus tard celui-ci a été tué, que RUTAYISIRE et lui se cachaient ensemble derrière le domicile de Jules, que lorsqu'ils ont voulu se réfugier ailleurs, ils ont dû aider RUTAYISIRE à escalader la clôture mais que celui-ci n'y est pas parvenu, que c'est de cette façon que Jules l'a trouvé là et l'a tué ;

Attendu qu'invitée à expliciter les dommages et intérêts qu'elle réclame, MUREKATETE dit que ces dommages et intérêts résultent de la perte de sa mère tuée par BARITIMA, que celui-ci a vu cette dernière lorsqu'il était venu piller des biens dans leur maison, qu'il est directement allé alerter les miliciens Interahamwe qui sont venus à bord d'un véhicule dans lequel ils ont emmené sa mère au bureau communal où il y avait une grande fosse au fond de laquelle des victimes étaient précipitées, que son père à lui a passé trois jours dans cette fosse avant de rendre l'âme, mais que Jules y est retourné pour l'achever, et que Jules a tué beaucoup d'autres victimes en les brûlant avec du pétrole ;

Attendu qu'invité à expliciter les dommages et intérêts qu'il réclame, SAYIDI déclare que son action est dirigée contre BARITIMA Jules qui a assassiné sa tante paternelle KARUHIMBI qui payait ses frais d'études et au domicile de laquelle il passait ses vacances, qu'il soutient donc que c'est bien lui qui a tué sa tante puisqu'après son forfait il a changé la disposition de la porte de la maison de cette dernière de manière à ce que celle-ci donne directement sur sa maison à lui et qu'après ces transformations il a mis la maison de sa tante en location ;

Attendu qu'invité à expliciter les dommages et intérêts qu'il réclame, SAFARI dit que BARITIMA a tué son père avec la complicité de l'Etat au service duquel il agissait, qu'il ne doute pas un seul instant

5^{ème} feuillet.

que c'est bien lui et ses acolytes qui l'ont tué parce qu'ils les a vu l'emmener, car il était dans les environs lorsque cela est arrivé, que pour cette raison il réclame les dommages et intérêts s'élevant à 50.000.000 Frw parce qu'il a perdu un père qui les nourrissait, lui et ses six petits frères à savoir DUSABIMANA, MUGABO, DIANE, DIDIER, BOBO et ASHIHE, et qu'ils ont tous dû suspendre leurs études pour cause de manque de moyens ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a quelque chose à ajouter à sa demande, il demande au Tribunal de leur rendre justice au plus vite dans la mesure où ils mènent actuellement une vie très difficile ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le nommé NGIRUMPATSE explique qu'il a vu de ses propres yeux, à partir de chez RUCANANKUBIRI où il se cachait, NYIRASHAKO conduire KABALISA chez elle d'où BARITIMA l'a ensuite emmené, après quoi ils l'ont directement tué ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, UMUTONI explique qu'elle se cachait tout près de chez NYIRASHAKO lorsqu'elle a vu KABALISA là où on l'avait fait asseoir, que plus tard elle entendra BARITIMA se vanter que l'ennemi KABALISA venait de mourir ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NIWEMWANA explique qu'en date du 30/04/1994 elle était avec d'autres personnes lorsqu'elle a croisé BARITIMA Jules en compagnie des miliciens Interahamwe armés de machettes, que ceux-ci leur ont demandé de présenter leurs cartes d'identité après quoi ils sont allés chercher un véhicule pour les emmener, qu'à l'arrivée du véhicule ils ne les ont pas fait monter à bord pour des raisons qu'elle ignore, que cette opération ayant tourné court, BARITIMA est allé piller des biens dans leur domicile suite à quoi ils ont fui, que cependant il avait vu auparavant BARITIMA brûler avec du pétrole une femme inconnue, ainsi que le nommé Emmanuel qui faisait du commerce au marché, qu'elle soutient que toutes les attaques qui ont été menées dans cette région étaient dirigées par BARITIMA parce qu'il était responsable de cellule ;

Attendu qu'interrogé sur le montant des dommages et intérêts qu'il réclame, NDAYISENGA explique qu'étant donné leurs biens qui ont été pillés et l'importance des membres de sa famille tués, surtout que ce sont eux qui payaient son minerval et subvenaient à ses autres besoins, qu'il demande que l'Etat rwandais soit condamné solidairement avec les auteurs des faits qui lui ont causé un préjudice à lui verser les dommages et intérêts de 22.000.000 Frw ;

Attendu qu'invitée à préciser le montant des dommages et intérêts qu'elle réclame, MUREKATETE dit qu'étant donné tout ce que son père représentait pour sa famille elle demande pour cette dernière des dommages et intérêts s'élevant à 15.000.000 Frw ;

Attendu qu'interrogé sur le montant des dommages et intérêts qu'il réclame, SAYIDI demande qu'il lui soit alloué des dommages et intérêts de 10.000.000 Frw ;

Attendu qu'invitée à préciser le montant des dommages et intérêts qu'elle réclame, UWIMANA Jeanne d'Arc dit que son oncle RINGA subvenait à tous ses besoins et que pour cela elle voudrait être indemnisée pour un montant de 12.000.000 Frw ;

Attendu qu'invité à réagir aux accusations portées contre lui par ceux qui le chargent et dont certains se sont constitués parties civiles, BARITIMA Jules répond que toutes ces personnes l'accusent injustement, que concernant les dommages et intérêts, il dit qu'il ne saurait les payer parce qu'il n'a rien fait ;

Attendu qu'interrogé sur le sort qui serait le sien au cas où sa culpabilité serait retenue, il répond qu'il appartient au Tribunal de se prononcer et qu'en tout état de cause il ne possède pas suffisamment de biens pour désintéresser ces parties civiles ;

Attendu que la parole est accordée à KATISIGA Emile qui représente le Ministère Public et qu'il dit que les preuves qu'il a pu rassembler contre les prévenus sont amplement suffisantes, qu'il trouve plutôt que les dommages et intérêts réclamés ne sont pas suffisants au vu des faits accablants reprochés aux prévenus ;

Attendu qu'invitée à réagir aux accusations dont elle fait l'objet de la part des personnes dont certaines se sont constitués parties civiles, NYIRASHAKO Lénie répond qu'outre le fait d'être injustement accusée elle trouve que les dommages et intérêts qui lui sont réclamés dépassent largement les moyens dont elle dispose, qu'elle rappelle toutefois qu'elle n'a pas encore perdu la cause et demande que des enquêtes supplémentaires soient menées ;

Attendu que la parole est accordée à KAYITSINGA Emile qui représente le Ministère Public et qu'il dit que les enquêtes qui ont été menées jusqu'ici sont amplement suffisantes et qu'une nouvelle enquête serait sans objet, que quant aux dommages et intérêts demandés, il les trouve très en deçà du montant qui aurait dû être réclamé compte tenu du nombre des victimes tuées par BARITIMA, surtout que le nombre de parties civiles pourrait augmenter à l'avenir, que pour cette raison, il a ajouté 50.000.000 Frw au montant global des dommages et intérêts réclamés par les actuelles parties civiles en faveur de celles qui sont présentement inconnues ;

Vu que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste plus rien à examiner et qu'il y a lieu de se retirer pour dire le droit ;

Constate que l'action introduite par le Ministère Public ainsi que celle intentée par les parties civiles sont recevables parce que régulières en la forme ;

Constate que BARITIMA Jules et NYIRASHAKO ont régulièrement été cités à comparaître

6^{ème} feuillet.

et qu'en date du 20/06/97 le Tribunal a suspendu l'audience pour mener ses propres enquêtes puis l'a renvoyée au 26/06/1997, date à laquelle les deux prévenus ont comparu et plaidé personnellement leur cause ;

Constate qu'une fois devant le Tribunal, BARITIMA Jules et NYIRASHAKO Lénie ont été invités à se défendre sur les préventions dont celle de génocide mises à leur charge par le Ministère Public ;

Constate qu'en date du 07/04/1994 et du 1707/1994 BARITIMA Jules a assassiné KARUHIMBI et RUTAYISIRE ;

Constate que BARITIMA Jules et NYIRASHAKO Lénie ont tué KABALISA Dieudonné et sa mère KARUHIMBI, que la preuve en est les procès - verbaux d'audition transmis au Tribunal par le Ministère Public ainsi que les déclarations des témoins en l'occurrence NDAYISENGA, SAYIDI, NIWEMWANA, MUREKATETE, NGIRUMPATSE, UWIMANA, UMUTONI et beaucoup d'autres qui chargent BARITIMA Jules et NYIRASHAKO Lénie de ces atrocités, infractions qu'ils ont commises avec l'unique intention d'exterminer une partie de la population ;

Constate que ces témoins sont venus déposer à charge de BARITIMA Jules et NYIRASHAKO Lénie à l'audience du 12/06/1997, à celle du 15/06/1997 ainsi qu'à celle du 26/06/1997 et que leurs témoignages s'accordent sur un point, à savoir que les deux prévenus ont perpétré des tueries ;

Constate que BARITIMA Jules est poursuivi pour génocide, assassinat, association de malfaiteurs et dévastation du pays, massacre et pillage ;

Constate que BARITIMA Jules a tué KARUHIMBI, RUTAYISIRE et KABALISA Dieudonné avec le concours de NYIRASHAKO Lénie ;

Constate que la prévention d'assassinat est établie à charge de BARITIMA Jules tel qu'il ressort des déclarations des témoins entendus, de l'instruction menée par le Ministère Public et des résultats de l'enquête effectuée par le Tribunal ;

Constate que la prévention d'association de malfaiteurs est établie à charge de BARITIMA Jules tel qu'explicité dans les précédents « Constate » ;

Constate que les préventions à charge de BARITIMA Jules sont en concours idéal tel que prévu par l'article 93 Code Pénal Livre I, qu'ainsi BARITIMA Jules doit être condamné pour la prévention la plus grave à savoir la prévention de génocide ;

Constate que BARITIMA a commis toutes ces infractions avec la ferme intention d'exterminer une partie de la population par exemple en portant atteinte à leur intégrité physique, qu'il a commis ces faits entre le 07/07/1994 et le 17 /07 /1994 avec une extrême méchanceté tel que prévu par les lois nationales et les conventions internationales ;

Constate que NYIRASHAKO Lénie a fait tuer KABALISA Dieudonné avec le concours de BARITIMA Jules ;

Constate que des témoins chargent NYIRASHAKO Lénie d'avoir été complice de l'assassinat de KABALISA car, comme cela est soutenu par ces témoins, elle est allée le prendre à son domicile, et que par la suite les Interahamwe l'ont trouvé chez NYIRASHAKO et lui ont donné la mort ;

Constate que NYIRASHAKO est poursuivie pour avoir comploté contre KABALISA Dieudonné ;

Constate qu'aux dates susmentionnées les témoins se sont présentés à l'audience pour charger NYIRASHAKO Lénie et qu'ils sont tous unanimes pour dire que cette dernière a fait tuer KABALISA Dieudonné ;

Constate que NYIRASHAKO Lénie a intentionnellement fait tuer KABALISA Dieudonné ;

Constate que cette complicité d'assassinat est établie à charge de NYIRASHAKO Lénie tel qu'il ressort des déclarations des témoins qui ont déposé à sa charge et qu'elle reconnaît que les miliciens INTERAHAMWE ont tué KABALISA après l'avoir délogé de son domicile à elle ;

Constate que NYIRASHAKO Lénie a fait tuer KABALISA Dieudonné par pure méchanceté et qu'ainsi elle est rangée dans la 2^{ème} catégorie ;

Constate que pour toutes les raisons développées ci-dessus BARITIMA Jules est rangé dans la 1^{ère} catégorie ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par KARUHIMBI, MUREKATETE, SAYIDI et KAREMERA conjointement avec le Ministère Public pour la perte des membres de leur famille et de leurs biens sont fondés, mais que le Tribunal va les évaluer dans sa sagesse;

Vu la Convention du 09/12/1948 en ses articles 1, 2, 3 et 4, la Convention du 12/08/1949 en ses articles 146 et 147, et la Convention du 26/11/1968 en ses articles 1et 2, toutes trois ratifiées par le Décret-loi n°08/75;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise spécialement la Constitution du 10 juin 1990 en ses articles 14, 92, 93, 94, 95 ;

Vu la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990 spécialement en ses articles 1, 2, 14, 18, 20, 21, 29, 30, 39 ;

Vu le Décret-loi n°09/80 du 07/07/1980 portant organisation et compétence judiciaires spécialement en ses articles 199, 200, 201 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale en ses articles 16, 58, 59, 61, 71, 73, 76, 90 et 138 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°21/77 du 18/08/1997 portant Code pénal en ses articles 89,90, 91, 93, 168, 281, 282, 283, 304, 305, 312 et 444 ;

Décide de recevoir l'action intentée par les parties civiles énumérées ci-avant ;

Déclare que les infractions à charge de BARITIMA Jules sont en concours idéal, qu'ainsi il doit être condamné pour l'infraction la plus grave c'est à dire celle de génocide ;

Déclare que BARITIMA Jules perd la cause et le condamne à la peine capitale ;

Lui ordonne de verser au trésor public les frais d'instance équivalant à 4.000 Frw sous peine de s'exposer, en cas d'inexécution, à une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Lui ordonne de verser au titre de dommages et intérêts, solidairement avec NYIRASHAKO Lénie, à la famille KARUHIMBI la somme de 5.000.000 Frw, à MUREKATETE la somme de 4.000.000 Frw, à SAYIDI la somme de 2.000.000 Frw et à UWIMANA Jeanne d'Arc la somme de 2.000.000 Frw, que le total des dommages et intérêts dont ils sont redevables est de 13.500.000 Frw, qu'ils sont tenus de payer cette somme dans un délai de trois mois sous peine de s'exposer, en cas d'inexécution, à une contrainte par corps de 10 jours suivie d'une exécution sur leurs biens ;

Leur ordonne de payer dès le prononcé de ce jugement la somme de 78.000 Frw au titre de droit proportionnel de 4 % sinon exécution forcée sur leurs biens ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 26/06/1997 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI EN PRESENCE DES PREVENUS, DE BAMBANZA GREGOIRE (représentant du Ministère Public) ET DES PARTIES CIVILES.

PRESIDENT

RUMANZI Jean

Sé/

JUGE

NKAKA Séraphin

Sé/

JUGE

MUNYAKAYANZA
MUNYAWERA Sophonie

Sé/

GREFFIER

BAYINGANA J.B

Sé/